

Date de dépôt : 20 août 2009

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17)

Rapport de M^{me} Michèle Ducret

Mesdames et
Messieurs les députés,

Présidée par M. Michel Forni, la Commission fiscale a traité de ce projet de loi le 12 mai 2009.

Le conseiller d'Etat David Hiler assistait à la séance et était accompagné de M. Faltin, de la direction générale de l'AFC, de M^{me} Vogt Moor, des affaires fiscales, et de M. Dufey, secrétaire-adjoint en charge des affaires fiscales.

Le rapporteur remercie le procès-verbaliste, M. Riedi, précis comme à son habitude.

Projet de loi 10236

Ce projet de loi a deux buts:

Modification de l'article 12, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale (LPFisc)

On sait que les fichiers de l'Office cantonal de la population (OCP) sont d'une grande utilité pour de nombreux services de l'administration. Or, ils ne sont pas toujours à jour. En effet, ce sont les administrés qui doivent communiquer leur nouvelle adresse lorsqu'ils déménagent, et ils n'y pensent pas automatiquement.

En revanche, ces personnes communiquent beaucoup plus facilement leur nouvelle adresse à l'administration fiscale cantonale. Ainsi, le répertoire

d'adresses des contribuables est-il plus précis et plus à jour que tout autre répertoire d'adresses de l'administration.

La modification proposée permettrait à l'OCP de demander au Département des finances de lui communiquer l'adresse de domicile ou de séjour la plus récente dont il a connaissance, concernant des habitants du canton.

Par ailleurs, cette proposition de modification légale s'inscrit dans le cadre plus large de l'idée de l'harmonisation des registres voulue par la Confédération. L'article 65, alinéa 2, de la Constitution fédérale en consacre le principe ; la loi fédérale du 23 juin 2006, sur l'harmonisation des registres (LHR), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, le met en application (voir, en particulier, les ar. 5 et 6, let. g, de la LHR).

Il s'agit donc, premièrement, d'insérer la mention de la LHR dans l'article 12, alinéa 1, LPFisc , deuxièmement, d'ajouter une lettre *u* (*et non t, voir plus bas*) à ce même article 12, alinéa 1, ce qui permettrait la communication de renseignements au personnel de l'Office cantonal de la population.

Il est à relever que les données concernées sont, pour chaque personne établie ou en séjour, l'adresse et l'adresse postale, y compris le numéro postal et le lieu (art. 6 LHR).

Modification de l'article 12, alinéa 4, de la LPFisc

La loi actuelle prévoit que le département fournit au Ministère public et aux juges d'instruction tous les renseignements utiles à la constatation d'infractions et à la recherche de leurs auteurs dans le cadre d'une poursuite pénale. Les demandes doivent être adressées au chef du département qui, de ce fait, doit répondre sous sa signature. Cela alourdit considérablement la procédure.

Il est donc proposé de modifier l'article 12, alinéa 4, en supprimant les termes «chef du». Les demandes devraient donc être soumises à l'administration fiscale qui fera le nécessaire, sous le contrôle, naturellement, du chef du département.

Discussions de la commission

La commission aborde ce projet de loi avec prudence. Plusieurs commissaires expriment la crainte que tous les citoyens soient fichés, que tous les renseignements possibles sur une personne soient librement échangés, bref, l'ombre de «Big Brother» se profile sur les débats.

M. Dufey les rassure en leur expliquant que ces modifications visent à permettre à l'administration fiscale de renseigner uniquement l'OCP et uniquement sur le domicile d'une personne, pas sur ses revenus. Il s'agit aussi de décharger le chef du département d'une tâche administrative que ses services peuvent parfaitement exécuter à sa place. L'AFC pourra aussi, le cas échéant, obtenir des renseignements de l'OCP, notamment en matière de poursuites et faillites. Ceci dit, il sera toujours difficile d'établir un profil de citoyen type par ce biais. Il est relevé que «Google» ou «Facebook» donnent déjà beaucoup plus de renseignements sur n'importe quelle personne que les services de l'Etat ne pourraient le faire !

On parle ensuite de technique législative et les commissaires apprennent de M^{me} Vogt Moor, qu'après le dépôt du projet de loi 10236, le projet de loi 10058 a été adopté, ajoutant une lettre *t* à l'article 12, alinéa 1, de la LPFisc. Il s'agit donc d'ajouter désormais une lettre *u* et non plus *t* à cet alinéa, lettre dont le libellé ne change pas.

On évoque ensuite le nombre de personnes concernées et il s'avère que ce sont plusieurs centaines de personnes qui ne communiquent pas leur nouvelle adresse à l'OCP. Cela oblige les administrations à affecter un certain nombre de fonctionnaires uniquement à la recherche d'adresses alors qu'on pourrait les occuper plus utilement.

Certains commissaires s'inquiètent de l'intensité des informations demandées, craignant une ingérence inadmissible de l'Etat dans les affaires privées. Un autre suggère que tout changement d'adresse se fasse une seule fois, pour toutes les administrations concernées, et soit répercuté horizontalement dès qu'il est annoncé par un habitant. L'idée est bonne mais ne peut être appliquée par le truchement du présent projet de loi. Il faudrait lui consacrer un autre texte, bien que la voie de la réalisation de cette proposition semble semée d'embûches.

Un autre commissaire s'inquiète pour le secret fiscal. Un échange d'informations pourrait-il lui porter atteinte? M^{me} Vogt Moor et M. Dufey sont formels : l'OCP n'aura pas un accès direct aux informations de l'AFC. De plus, l'OCP n'a pas à donner l'origine de ses informations, il ne sera pas contraint de dire de qui il les tient. Le secret fiscal n'est pas menacé.

A la suite d'autres questions de commissaires, il est précisé que l'adresse qui sera communiquée à l'OCP sera l'adresse fiscale et non celle du mandataire. Personne n'a le droit de connaître la situation fiscale d'un habitant du canton, sauf en cas de demande d'aide sociale. L'adresse des employeurs des contribuables ne sera pas communiquée non plus.

Les inquiétudes, légitimes, exprimées par divers commissaires à propos de la protection des données semblent calmées par les représentants du Département des finances, qui évoquent la loi sur la protection des données, qui demeure en vigueur et n'est pas concernée par les modifications proposées.

Rassérénés, les commissaires votent donc **l'entrée en matière** du PL 10236 par 8 voix (1 MCG, 2 L, 1 R, 1 PDC, 1 Ve, 2 S) et 2 abstentions (UDC).

L'amendement modifiant **l'article 12, alinéa 1, LPFisc, lettre u** est accepté par 8 voix (voir ci-dessus) contre 2 (UDC).

L'amendement modifiant **l'article 12, alinéa 4, 1^{ère} phrase** est adopté par les mêmes.

Le projet de loi 10236 est adopté dans son ensemble par 8 voix (1 MCG, 2 L, 1 R, 1 PDC, 1 Ve, 2 S) contre 2 abstentions (UDC).

La commission vous invite à faire de même.

Projet de loi (10236)

modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi de procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001, est modifiée comme
suit :

Art. 12, al. 1, préambule (nouvelle teneur in fine), lettre u (nouvelle) et al. 4, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

Adjonction avant « respectivement » *de* « de la loi fédérale sur
l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de
personnes, du 23 juin 2006 ».

u) au personnel de l'office cantonal de la population.

⁴ Les demandes de renseignements sont adressées par écrit au département.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.